

## COVID-19 – MON ENTREPRISE RENCONTRE OU VA RENCONTRER DES DIFFICULTES QUE FAIRE ?

### Table des matières

<b>1.</b>	<b>LA SITUATION ACTUELLE .....</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>LES MESURES GOUVERNEMENTALES PALLIATIVES .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>ET SI CES MESURES SONT INSUFFISANTES .....</b>	<b>4</b>
A.	JE NE SUIS PAS EN ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS.....	5
i.	<i>Le Mandat ad hoc / la conciliation .....</i>	<i>5</i>
ii.	<i>La sauvegarde .....</i>	<i>6</i>
B.	JE SUIS EN ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS.....	7
i.	<i>La conciliation .....</i>	<i>7</i>
ii.	<i>Le redressement judiciaire .....</i>	<i>7</i>
<b>4.</b>	<b>LES COMPORTEMENTS A ADOPTER FACE AUX DIFFICULTES.....</b>	<b>8</b>

---

## 1. LA SITUATION ACTUELLE

---

Par Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 publié le 15 mars 2020, le Gouvernement vient de prendre des décisions afin de faire face à la crise sanitaire frappant la France.

Les principales mesures prises pouvant occasionner des difficultés aux entreprises exerçant leur activité sur le territoire français sont rappelées ci-dessous.

### 1.1. Il est notamment interdit d'accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020, à toute entreprise relevant des catégories suivantes :

- au titre de la catégorie L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- au titre de la catégorie M : Centres commerciaux ;
- au titre de la catégorie N : Restaurants et débits de boissons (en ce compris les restaurants et bars d'hôtels, exceptions faites du « *room service* » / les services de livraison et de ventes à emporter étant autorisés) ;
- au titre de la catégorie P : Salles de danse et salles de jeux ;
- au titre de la catégorie S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- au titre de la catégorie T : Salles d'expositions ;
- au titre de la catégorie X : Etablissements sportifs couverts ;
- au titre de la catégorie Y : Musées.

### 1.2. Sont en outre interdits, sauf exceptions, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée **plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert**, sur le territoire de la République **jusqu'au 15 avril 2020**.

Cette interdiction empêche ainsi l'exercice habituel de son activité à toute entreprise qui réunit, dans le cadre de celui-ci, plus de 100 personnes en milieu clos ou couvert, personnel et clients inclus.

### 1.3. Sont également **suspendus jusqu'au 29 mars**, sauf exceptions sous conditions notamment pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire actuelle :

- l'accueil des usagers des établissements et services publics accueillant des mineurs et des maisons d'assistants maternels, à l'exception des structures rattachées à des établissements de santé et des micro-crèches ;
- l'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire d'enseignement supérieur et ainsi que des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés.

Arrêté consultable sur LEGIFRANCE :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041722917&categorieLien=id>

---

## 2. LES MESURES GOUVERNEMENTALES PALLIATIVES

---

Afin de faire face à la situation actuelle, des mesures exceptionnelles ont été prises pour permettre aux entreprises de pallier les difficultés rencontrées.

Ces différentes mesures sont consultables sur le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Pour les besoins de la mise en œuvre de ces mesures, nous vous invitons :

- **pour les délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales**, à vous rapprocher immédiatement de votre expert-comptable si celui procède pour vous aux déclarations concernées,  
si vous le faite vous-même, à vous rapprocher de votre conseil habituel et à consulter le site suivant :  
<https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>
- **pour solliciter des remises d'impôts directs**, à vous rapprocher de votre conseil habituel afin que celui-ci vous fasse part des modalités attachées à pareille demande et vous accompagne dans le cadre de celle-ci ;
- **pour permettre un rééchelonnement de vos crédits bancaires**, à vous rapprocher directement des établissements bancaires vous les ayant accordés après vous être préalablement entretenu avec vos conseils habituels pour que ceux-ci vous informent sur les conséquences d'un tel rééchelonnement et vous assistent dans le cadre de cette demande ;  
si l'établissement bancaire concerné ne fait pas droit à votre demande, à solliciter, le cas échéant et toujours en ayant consulté préalablement vos conseils, le médiateur du crédit :  
<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>
- **pour bénéficier de ou assurer le maintien des lignes de trésorerie bancaires nécessaires**, à vous rapprocher, là encore après avoir consulté vos conseils, de vos établissement bancaires habituels ;
- **pour les mesures de chômage partiel simplifié et renforcé**, à contacter sans délai votre conseil en droit social qui saura bien évidemment vous accompagner dans le cadre de la mise en œuvre d'une telle mesure après vous en avoir expliqué les tenants et les aboutissants ;  
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- **en cas de conflit avec des clients ou fournisseurs et pour bénéficier de la médiation des entreprises**, à consulter votre avocat qui saura vous informer sur toutes les mesures pouvant être mises en œuvre en fonction de la situation dans laquelle vous vous trouvez ;  
<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>
- **pour vous prévaloir du Covid-19 comme cas de force majeure** à respecter les modalités de notification d'un cas de force majeure telles qu'elles peuvent être prévues par vos contrats, là encore, votre avocat peut vous accompagner dans ce cadre afin d'éviter de faire perdre toute effectivité à cette circonstance.

---

### 3. ET SI CES MESURES SONT INSUFFISANTES

---

Malgré l'intérêt qu'elles présentent, il est possible que les mesures précédemment rappelées s'avèrent insuffisantes pour pallier les difficultés que vous rencontrez.

Plusieurs raisons sont possibles : type d'activité exercée, organisation de celle-ci, charges, typologie de vos dettes et de vos créanciers, de vos clients, trésorerie actuellement détenue, difficultés antérieures, ...

Plusieurs procédures pouvant s'additionner aux mesures rappelées ci-avant sont prévues par le Code de commerce aux fins de permettre aux entreprises de faire face aux difficultés qu'elles rencontrent.

#### **Celles-ci diffèrent selon que votre entreprise est en cessation des paiements ou non.**

La cessation des paiements est « *l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible* ».

Ainsi, si votre entreprise ne peut payer ses dettes échues (et pour lesquelles elle ne bénéficie d'aucun moratoire **écrit**) avec ses disponibilités immédiates (trésorerie en caisse et en banque et réserves de crédit), elle est en cessation des paiements.

Cette appréciation est mathématique, le fait que vous soyez ou non à jour des paiements que vous devez réaliser importe peu.

Exemples simplifiés :

- **Situation A** : vous auriez d'ores et déjà dû payer depuis le 1<sup>er</sup> mars 50 000 € à vos différents créanciers mais vous ne l'avez pas fait, pour autant, vous disposez de 35 000 € sur vos comptes bancaires et d'une autorisation de découvert écrite de 20 000 € ;  
Votre actif disponible est ainsi de 55 000 € et votre passif exigible est de 50 000 € ;  
Même si vous n'avez pas payé vos créanciers, votre actif disponible vous permet de faire face à votre passif exigible et vous n'êtes pas en état de cessation des paiements ;
- **Situation B** : vous auriez d'ores et déjà dû payer depuis le 1<sup>er</sup> mars 50 000 € à vos différents créanciers mais vous ne l'avez pas fait, vous disposez de 35 000 € sur vos comptes bancaires et d'aucune autorisation de découvert ;  
Votre actif disponible est ainsi de 35 000 € et votre passif exigible est de 50 000 € ;  
Votre actif disponible ne vous permet pas de faire face à votre passif exigible et vous êtes donc en état de cessation des paiements ;
- **Situation C** : vous auriez d'ores et déjà dû payer depuis le 1<sup>er</sup> mars 50 000 € à vos différents créanciers mais vous ne l'avez pas fait, vous avez négocié avec vos créanciers qui vous ont accordé, par écrit, des reports de paiement au 1<sup>er</sup> juin à hauteur d'un montant total de 20 000 € et vous disposez de 35 000 € sur vos comptes bancaires et d'aucune autorisation de découvert ;  
Votre actif disponible est ainsi de 35 000 € et votre passif exigible est de 30 000 € ;  
Votre actif disponible vous permet de faire face à votre passif exigible et vous n'êtes pas en état de cessation des paiements.

a. **Vous n'êtes pas en état de cessation des paiements**

i. **Le Mandat ad hoc / la conciliation**

Mesures obtenues sur requête au Président du Tribunal compétent (de commerce pour les commerçants et artisans, judiciaire pour les autres).

**Ces mesures :**

- vous permettent de négocier avec les seuls créanciers et sur les seules dettes que vous aurez déterminés sous l'égide d'un conciliateur/mandataire ad hoc nommé par le Président du Tribunal ;
- ne sont pas publiées pendant leur mise en œuvre et sont donc mises en place en toute discrétion (sauf vis-à-vis de votre commissaire aux comptes);
- ont pour but d'aboutir à un accord de nature à mettre un terme à vos difficultés.

Les conditions de la procédure de mandat ad hoc sont plus souples que celles de la conciliation dont la durée est limitée (premier délai au maximum de 4 mois puis prolongation possible mais pour une durée totale maximale de 5 mois) mais qui, en contrepartie, offre **une protection plus importante**.

**Les avantages de la conciliation :**

- cette procédure reste possible si votre entreprise est en état de cessation des paiements, à condition que celui-ci ait eu lieu depuis moins de 45 jours ;
- possibilité d'obtenir de façon plus rapide des délais de paiement pour une dette non concernée par la conciliation si le créancier concerné en sollicite le paiement pendant la procédure ;
- les coobligés ou ceux ayant consenti une sûreté personnelle (par exemple les cautions) ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent demander à bénéficier de délais et se prévaloir de l'accord constaté ou homologué.

**L'existence de l'accord trouvé dans le cadre de la conciliation :**

- pourra rester secrète ;
- ou faire l'objet d'une publication, après homologation du Tribunal, conférant un privilège, sous certaines conditions, aux créanciers y étant parties et levant toute interdiction d'émettre des chèques si celle-ci trouve son origine antérieurement à la procédure de conciliation.

ii. La sauvegarde

Si vous faites face à des difficultés que vous ne serez pas en mesure de surmonter seul, il est possible de demander au Tribunal compétent (de commerce pour les commerçants et artisans, judiciaire pour les autres) de placer votre entreprise sous le régime de la sauvegarde.

Vous devez être à jour du paiement des salaires pour en bénéficier.

**Une telle procédure est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement de son passif en bénéficiant du soutien et du recours aux organes de la procédure nommés par le Tribunal.**

Contrairement aux procédures de mandat ad hoc et de conciliation, l'ouverture de cette procédure fait l'objet de mesures de publicité (BODACC et JAL) et d'une mention sur votre KBIS.

**A compter de son ouverture par jugement du Tribunal :**

- le paiement de l'ensemble des dettes ayant un fait générateur antérieur est **gelé** ;
- les poursuites qui auraient été ou auraient pu être engagées par vos créanciers antérieurs sont **suspendues** ;
- ces derniers ne peuvent **plus procéder à des saisies** à votre encontre ;
- une **période d'observation** va être ouverte pour une durée de 6 mois renouvelable une fois et exceptionnellement, sous certaines conditions, une seconde (soit une durée maximale de 18 mois) ;
- l'entreprise **peut mettre un terme aux contrats** qui ne seraient pas essentiels à l'exercice de son activité ;
- l'Association pour la Gestion du régime d'assurance des créances des Salaires (**AGS**) peut intervenir dans le cadre des licenciements économiques.

**Pendant la période d'observation**, vous poursuivez votre activité et devez payer, à leur échéance, les dettes dont le fait générateur est postérieur au jugement d'ouverture à condition qu'elles soient nées régulièrement après le jugement d'ouverture :

- pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation ;
- ou en contrepartie d'une prestation qui vous a été fournie pendant cette période.

**Elle prend fin par :**

- voie de requête au Tribunal si vos **difficultés ont disparu** ;
- l'adoption d'un **plan d'apurement** de votre passif sur une durée maximale de dix ans ;
- la constatation de votre **état de cessation des paiements** et sa conversion en procédure de redressement judiciaire.

Important avantage de cette procédure, elle **protège les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle (par exemple les cautions) ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie** :

- pendant toute la durée de la poursuite d'activité dans le cadre de la période d'observation ;
- pendant toute la durée du plan d'apurement du passif.

**b. Vous êtes en état de cessation des paiements**

i. La conciliation

Si l'état de cessation des paiements de l'entreprise ne remonte pas à plus de 45 jours, le bénéfice de la conciliation reste possible.

L'accord recherché devra permettre d'y mettre un terme.

Il est parfois également possible que les mesures mises en œuvre pendant le temps de la procédure aient permis la reprise de l'activité de l'entreprise dans des conditions telles que l'état de cessation des paiements a pris fin et qu'aucun accord ne soit nécessaire.

ii. Le redressement judiciaire

Le régime et l'objectif du redressement judiciaire sont calqués sur ceux de la sauvegarde, les conséquences de son ouverture par le Tribunal compétent (de commerce pour les commerçants et artisans, judiciaire pour les autres) sont similaires si ce n'est quasiment identiques.

Le contrôle des organes de la procédure nommés par le Tribunal est cependant accru.

En sus de son intervention, telle que prévue dans le cadre de la procédure de sauvegarde, **l'AGS** peut intervenir pour couvrir les créances salariales impayées (salaires, congés payés, préavis,...) au jour de l'ouverture de la procédure.

**La procédure de redressement judiciaire prend fin par :**

- l'adoption d'un **plan d'apurement de votre passif** sur une durée maximale de dix ans ;
- la **cession** partielle ou totale de l'activité ;
- l'ouverture ou la conversion en **liquidation judiciaire** si le redressement de l'entreprise est impossible ;
- la constatation de ce que l'entreprise dispose de **sommes suffisantes** pour payer la totalité de son passif et des frais inhérents à la procédure.

**Les avantages pour les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie sont moindres par rapport à la sauvegarde, celles-ci sont protégées :**

- pendant toute la durée de la poursuite d'activité dans le cadre de la période d'observation ;
- mais ne peuvent se prévaloir du plan d'apurement du passif afin de s'opposer à la mise en œuvre de la garantie qu'elles ont accordée.

---

#### 4. LES COMPORTEMENTS A ADOPTER FACE AUX DIFFICULTES

---

Il est important de ne pas attendre l'asphyxie de l'entreprise avant d'envisager les mesures qui s'imposent et leur mise en œuvre.

**La conservation d'un niveau suffisant de trésorerie** est indispensable à l'effectivité et au succès des procédures susvisées.

**Dès lors, il importe, *a minima*, de :**

- **ne pas attendre pour s'interroger** sur les conséquences possibles d'une situation de crise et des difficultés rencontrées ;
- **consulter rapidement ses conseils habituels** pour connaître les solutions qui s'offrent à l'entreprise et qui dépendent des caractéristiques de votre entreprise ;
- **s'imposer des délais butoirs pour l'obtention de réponses des créanciers** que vous auriez sollicités afin d'obtenir des reports de paiement ou des échéanciers, le temps ne passe pas à la même vitesse pour le créancier et le débiteur ;
- **déterminer si son entreprise se trouve en état de cessation des paiements** et, dans l'affirmative, le jour de sa survenance afin de respecter le délai de 45 jours dans lequel le chef d'entreprise doit prendre les mesures qui s'imposent ;
- **ne pas espérer l'intervention d'évènements** sur lesquels le chef d'entreprise n'a aucune prise et rester acteur de la vie de son entreprise.

Plus particulièrement en ce qui concerne la période actuelle, la mise en œuvre des mesures prévues pour faire face aux difficultés de son entreprise va être plus ardue, les délais vont s'allonger et il est donc indispensable de ne pas repousser l'examen de la situation de votre entreprise et des réponses devant y être apportées.

**Pour plus de précisions, l'ensemble du Cabinet EPSILON est à votre disposition.**

**Guillaume Douillard**